

STATUTS ASSOCIATION

« Marche Nordique Saint Yrieix »

45 Boulevard de l'Hôtel de ville
87500 Saint Yrieix-la-Perche

ARTICLE 1- DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Marche Nordique Saint Yrieix »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de développer la pratique de la Marche Nordique et/ou de la randonnée, par l'organisation de séances d'entraînement, de sorties nature, et par la participation à diverses manifestations sportives, dans un esprit de convivialité.

ARTICLE 3 -SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 45 Boulevard de l'Hôtel de ville à Saint Yrieix-la-Perche.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ANNÉE SPORTIVE

L'année sportive débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, avec une période d'essai de 2 semaines.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs qui doivent être majeurs.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement.

Tout membre actif ayant adhéré à l'association s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement et être à jour de sa cotisation : est électeur et éligible.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le bureau et est non remboursable.

Le paiement de la cotisation et l'acceptation du règlement intérieur ouvre le droit de participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association;
- par décès;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements publics;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, définis à l'article 6 des statuts. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DU BUREAU

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un bureau composé de minimum :

- Une présidente / un président

- Une trésorière / un trésorier
- Une secrétaire / un secrétaire

Des suppléants peuvent être désignés pour chaque poste.

Le bureau est élu pour une durée de un ans. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE 11 - RÔLE DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

ARTICLE 12 - RÔLE PARTICULIER DES MEMBRES DU BUREAU

le président : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi des prérogatives particulières liées à l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.

le trésorier : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements, encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'assemblée générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le bureau. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.

le secrétaire : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires . Il est chargé des missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le bureau.

le suppléant : il assiste le titulaire du poste dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ,

ARTICLE 13 - REGISTRE DES DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur destiné à fixer les derniers points non prévus par les statuts, peut être établi par le bureau et porté à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le vendredi 9 septembre 2022.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

président

THOUVENOT FREDERIC




trésorière

MEJANES ELIANE



trésorier suppléant

LASJAUNIAS ALAIN



secrétaire

SEGUENOT CYRIL



secrétaire suppléante

CHAUMETTE NICOLE

